



CIMA

CONFERENCE INTERAFRICAINE
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° 0059 - D/CIMA/CRCA/PDT/2025

INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT ET UNE AMENDE A LA SOCIETE SANLAMALLIANZ CAMEROUN ASSURANCES SA
BP 105 - DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 120^e session ordinaire du 11 au 16 août 2025 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 312, 333-1-1 et 501 ;

Vu la Circulaire n° 0001/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 26 juillet 2014 relative aux sanctions des sociétés d'assurances collaborant avec des personnes non habilitées à présenter des opérations d'assurances ;

Vu la Décision n° 018/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 du 23 juillet 2022 infligeant un avertissement et une amende à la société Allianz Cameroun Assurances SA pour collaboration avec des personnes non habilitées à présenter des opérations d'assurances ;

Considérant la collaboration avec l'intermédiaire non agréé WABI Assurance ;

Considérant la présentation des opérations d'assurances par des personnes non habilitées au niveau du point de vente non autorisé de Douala-Elf Village ;

Considérant que ces manquements constituent des infractions à la réglementation ;

Considérant que cette situation est une récidive et un non-respect des injonctions de la Commission ;

Après audition des dirigeants de la société et en présence du représentant du Ministre en charge des assurances du Cameroun,

DECIDE :

Article 1^{er} : Un avertissement et une amende de 0,2% de l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2023 sont infligés à la société SanlamAllianz Cameroun Assurances SA.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun. *(Signature)*

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Paulin DAKO
Monsieur Etienne RAMBA
Madame Antoni Marie Jubilaire ABOUI/MENDOUA
Madame Djénéba DAO
Monsieur Allaye KAREMBE
Monsieur Roland Eric BELIBI
Monsieur Issoufou HAROU
Monsieur François TEMPE
Monsieur Abdoulhamid ISSAKA

Fait à Libreville, le **16 AOUT 2025**

Pour la Commission,
Le Président



Mamadou SY